



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/AC/DREAL**

Lyon, le

- 6 OCT. 2020

**ARRÊTÉ
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif a la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 régissant le fonctionnement des activités de la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS dans son établissement situé 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2016 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 autorisant la société Bluestar Silicones à poursuivre l'exploitation des installations situées 1 et 55 rue des frères Perret à Saint-Fons ;

VU le rapport du 25 août 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 26 août 2020 transmis à l'exploitant dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la réunion du 18 juin 2020 il a été demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des mesures compensatoires en cas de non-respect de son arrêté préfectoral cadre modifié concernant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques ;

CONSIDERANT que l'arrêté complémentaire du 10 octobre 2016 pris suite au PPRT de la Vallée de la chimie indiquait la possibilité pour l'exploitant de déposer un rapport à connaissance présentant la démonstration de l'efficacité sur la probabilité, l'intensité, la cinétique et la gravité des scénarios accidentels de mesures de maîtrise de risque différentes de celles prescrites et que cette possibilité a été rappelée lors de la réunion du 18 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la visite du 13 août 2020 a permis de constater que l'exploitant :

- n'a mis en œuvre aucune mesure compensatoire, dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques de la Vallée de la chimie, pour pallier l'absence de mesures de maîtrise des risques concernant les risques d'écoulements importants de chlorosilanes dans les égouts,
- ne respecte pas l'entretien décennal des égouts,
- n'a pas installé de dispositifs coupe-feu supplémentaires et que les dispositifs en place ne sont pas vérifiés ;

CONSIDERANT que les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à la condition que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1 ;

CONSIDERANT donc que la société ELKEM SILICONES ne respecte pas les paragraphes 4.3.4, 4.3.5 et 4.3.6 de l'article 2 et les paragraphes 24.1 et 24.2 de l'article 3 de son arrêté préfectoral modifié susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en exigeant de la société ELKEM SILICONES qu'elle se conforme aux prescriptions du présent arrêté ou qu'elle dépose un dossier de demande de modification de ces prescriptions ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société ELKEM SILICONES, dont le siège social est situé 21 avenue Georges Pompidou à Lyon, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, pour son site implanté au 1 et 55 rue des Frères Perret à Saint-Fons :

• **dans un délai d'une semaine**, de mettre en œuvre des mesures compensatoires visant à compenser l'absence de mesure de maîtrise des risques prescrites aux points 24.1 et 24.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié,

• **dans un délai d'un mois**, de présenter un plan d'entretien de l'ensemble des égouts et des systèmes coupe-feu sur 3 ans maximum pour les réseaux principaux et sur 5 ans maximum pour les réseaux secondaires afin de se conformer aux points 4.3.4, 4.3.5 et 4.3.6 de l'article 2,

• **dans un délai de 3 mois**, de mettre en œuvre les mesures des points 24.1 et 24.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié

ou

de déposer dans un délai de 15 jours, un rapport à porter à connaissance présentant la démonstration de l'efficacité sur la probabilité, l'intensité, la cinétique et la gravité des scénarios accidentels de mesures de maîtrise de risque différentes de celles prescrites.

Si l'exploitant met en œuvre des mesures de maîtrise de risques alternatives, elles devront être installées et fonctionnelles dans un délai de 2 mois pour les premières mesures de maîtrise des risques couvrant l'ensemble des scénarios liés aux canalisations de chlorosilanes et de 5 mois pour les secondes mesures de maîtrise des risques couvrant également l'ensemble des scénarios liés aux tuyauteries de chlorosilanes suivant leur validation par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- à l'exploitant,

Lyon, le

6 OCT. 2020

Le Préfet,

~~1 7~~
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS